

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Commune de Maclas

CONVENTION

Pour la facturation, le recouvrement, et le reversement de la redevance d'assainissement collectif

Entre

1. La Commune de MACLAS, représentée par Monsieur Hervé BLANC, son Maire ou son représentant dûment habilité, sise 104 place Louis-Gay 42520 Maclas, et désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Collectivité ».
2. La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, représentée par Serge RAULT, son Président agissant en qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil, sise 9 rue des Prairies - 42410 PELUSSIN, et désignée dans le texte qui suit par l'appellation « l'EPCI ».
3. La société SAUR SAS, sise 11, Chemin de Bretagne - 92130 Issy Les Moulineaux, Société Anonyme représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER, agissant en qualité de directeur Régional, et désignée dans le texte qui suit par l'appellation « SAUR ».
4. La société CHOLTON, sise 197 Ancien Canal de la Madeleine – St Maurice sur Dargoire 69 440 CHABANIERE représentée par M. Christian CHOLTON, agissant en qualité de Directeur Général Et désignée dans le texte qui suit par l'appellation « CHOLTON »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

La Collectivité a confié le service du traitement d'assainissement collectif de la commune de MACLAS à la société CHOLTON et l'EPCI a confié la gestion de l'eau potable de ce même territoire à la société SAUR.

Dans le but d'éviter la multiplicité des factures pour les clients et des frais de gestion supplémentaires, la Collectivité a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué par SAUR, délégataire du service public d'eau potable sur la commune de MACLAS.

ARTICLE 1 -OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives, financières et comptable de la facturation, du recouvrement et du reversement de la redevance d'assainissement collectif par SAUR.

ARTICLE 2 - REPARTITION DES ATTRIBUTIONS

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

1. Attributions de SAUR

SAUR communiquera à la demande de CHOLTON la liste informatisée des abonnés du service de l'eau pour lui permettre d'établir la liste des usagers du service assainissement assujettis à la redevance d'assainissement collectif.

Cette liste mentionne les éléments ci-après :

- Nom
- Adresse
- Dernier index facturé
- Type de l'index
- Numéro du compteur d'eau
- Codification assainissement
- Date de mise en service du branchement assainissement selon les éléments communiqués par CHOLTON

SAUR assurera l'encaissement des factures auprès des usagers et reversera les encaissements de la redevance d'assainissement collectif à CHOLTON.

SAUR informe CHOLTON par écrit des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

2. Attributions de CHOLTON

CHOLTON devra fournir à SAUR tous les éléments nécessaires à la perception de la redevance d'assainissement collectif. CHOLTON transmettra ces éléments à SAUR avant le 1er novembre N-1, date de début de la relève, ainsi que les tarifs de la Collectivité.

ARTICLE 3 – TARIFICATION - FACTURATION

La facturation sera établie sur la même facture que celle de l'eau potable. CHOLTON communiquera à SAUR avant le 1er novembre N-1, date de début de la relève, le taux de la redevance d'assainissement collectif applicable pour la facturation. A défaut de communication des éléments de facturation dans les délais ci-dessus indiqués, SAUR reconduira les tarifs ainsi que les modalités de facturation et de recouvrement fixés pour la facturation précédente.

La redevance assainissement collectif comporte :

- La part fixe et la part variable de CHOLTON,
- La part fixe et la part variable de la Collectivité,
- La taxe à la valeur ajoutées (T.V.A.) sur l'ensemble des rubriques assujetties à cette taxe.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

SAUR ne sera pas tenue pour responsable des retards de facturation ou d'encaissement, qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre.

ARTICLE 4 - REVERSEMENT A LA COLLECTIVITE DU PRODUIT DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SAUR reversera à CHOLTON les sommes encaissées au titre de l'assainissement collectif toutes taxes comprises, y compris les parts de la Collectivité, selon le calendrier suivant :

Le 15 septembre de l'année N

- Montants encaissés : solde du décompte N-1 et 1^{er} acompte N (abonnements encaissés au 1^{er} semestre N)

Le 15 mars de l'année N +1:

- Montants encaissés : 2^{ème} acompte de l'année N (abonnement du 2^{ème} semestre + estimative de l'année N)

Toute somme non versée à ces dates, après mise en demeure, portera intérêt au taux légal en vigueur.

Le produit de la redevance sera détaillé sur un état qui fera apparaître entre autres :

- Montant émis de la redevance décomposé en volumes, prix unitaires,
- Montant encaissé au titre de la période considérée,
- Liste des impayés.

Cet état sera également communiqué à la collectivité.

Les admissions en non valeurs (créances irrécouvrables) et avoirs seront déduits des montants à reverser.

ARTICLE 5 – REMUNERATIONS

Selon l'article 11.3 du contrat de délégation du service public de l'eau, cette prestation n'ouvre pas droit à rémunération.

ARTICLE 6 – IMPAYES, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, SAUR ne peut être tenue pour responsable vis à vis de Cholton du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

SAUR applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer, et peut recourir à des sociétés de recouvrement.

Après avoir usé des moyens mis à sa disposition par le règlement sur le service de l'eau potable, et lorsque SAUR décide un abandon de créance, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans sa comptabilité.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées. Si SAUR parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, elle doit en informer Cholton via le décompte annuel suivant. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par SAUR au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par Cholton. En cas de réception d'une réclamation de ce type par SAUR, celle-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de Cholton et transmet sans délai à Cholton toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont, le cas échéant, adressées.

Cholton informe par écrit SAUR des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations doivent rester exceptionnelles.

Cholton garantit SAUR contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de SAUR aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Cholton conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er juillet 2023. Elle prendra fin au terme de l'exploitation, par CHOLTON, du service d'assainissement collectif ou par SAUR du service de l'eau potable.

Fait en 4 Exemplaires originaux

A..... Le Pour la commune de Maclas, Le Maire Hervé BLANC	A Le Pour la communauté de Communes Le Président Serge RAULT
A..... Le Pour la SAUR	A..... Le Pour CHOLTON Le Directeur Général Christian CHOLTON